

Date de la convocation : 12/03/2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°

Séance du 18/03/2021

13/2021

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Absents : 1

Représentés :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Un le Dix Huit mars à 18 heures
le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de M. Robert SIEGEL, Maire,

Présents : SIEGEL R, MORESMAU JP, MINAZZO D, THEULE JC, VEDEL P,
STEHLE C, KROGSDAHL A, QUEVREUX M.

Absents représentés : HOMBERT B procuration à SIEGEL R,
GILHET B procuration à THEULE JC

Absent : NICAISE V,

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

22 MARS 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A L'EPCI

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2121-29 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite
loi ALUR, publiée au Journal officiel le 26 mars 2014, et en particulier son l'article 136 ;
VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence
sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, en particulier son article 7
VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, en particulier
son article 5 ;

Considérant que les communautés de communes existant à la date de publication de la loi
ALUR, non compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en
tenant lieu ou de carte communale le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de
trois ans à compter de la publication de ladite loi ou, si une opposition a été formulée, au
premier juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au
renouvellement général des conseils municipaux et communautaire sauf nouvelle opposition;
Considérant que cette opposition doit émaner d'au moins 25 % des communes représentant au
moins 20 % de la population ;

Considérant que la loi du 14 novembre 2020 susvisée a reporté la prise d'effet du transfert
automatique de la compétence PLUi au 1er juillet 2021,

Considérant que le délai durant lequel un droit d'opposition au transfert du PLUi peut être
exercé par les communes membres court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021,

Considérant par conséquent qu'une délibération doit être prise et rendue exécutoire par les
communes souhaitant s'opposer au transfert de compétence d'ici le 30 juin 2021 ;

Le Conseil municipal de la commune de SAINT GUILHEM LE DESERT
APRES EN AVOIR DELIBERE, Le quorum étant atteint

DÉCIDE

A10.....voix..... des suffrages exprimés,

de s'opposer au transfert de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme
en tenant lieu et carte communale" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le

Fait & délibéré à Saint-Guilhem, Jour, Mois, An que dessus.

Le Maire,
SIEGEL R.



MORESMAU JP. 	BRUNEL MINAZZO D. 	HOMBERT B. 	
THEULE JC. 	GILHET B. 	VEDEL P. 	
NICAISE V.	KROGSDAHL A. 	STEHLE C. 	QUEVREUX M.